



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## PAC

Question écrite n° 89181

### Texte de la question

M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les dispositions de la PAC 2015 relatives aux conditions d'intégration des couverts végétaux aux surfaces d'intérêt écologique (SIE). Les règles de la PAC 2015 disposent qu'une couverture végétale est comptabilisée comme SIE dès lors que l'ensemencement d'un mélange de deux espèces a eu lieu entre le 1er juillet et le 1er octobre, et que le couvert a levé. Il souligne que les conditions exceptionnelles de sécheresse de cette année condamnent une grande partie des semis de couverts végétaux à l'échec, et que la succession des cultures à venir permettra difficilement aux exploitants de réaliser les semis avant le 1er octobre. Aussi, il demande au ministre si le Gouvernement compte, à titre exceptionnel et au vu des conditions climatiques qui pénalisent déjà le secteur agricole, alléger la réglementation sur les semis, en les rendant par exemple facultatifs.

### Texte de la réponse

Au titre du paiement vert, nouveau paiement découplé mis en oeuvre dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) à partir de 2015, la réglementation communautaire prévoit la mise en place par les exploitants de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur de 5 % de la surface en terre arable de l'exploitation (additionnée, le cas échéant, des surfaces non arables et/ou non admissibles portant des SIE). Dans ce cadre, les surfaces en SIE cultures dérobées ou à couverture végétale doivent être implantées entre le 1er juillet et le 1er octobre d'une campagne. Le couvert doit être composé de deux espèces choisies parmi une liste de 42 espèces autorisées et doit impérativement avoir levé. La définition des SIE cultures dérobées ou à couverture hivernale est encadrée par la réglementation communautaire et, les choix français effectués à ce titre, ont été notifiés à la Commission européenne le 1er octobre 2014. Par ailleurs, dans le cadre d'une modification de l'utilisation des parcelles déclarées dans le dossier PAC, un exploitant peut modifier le mélange d'espèces qu'il a déclaré, sous réserve que le nouveau mélange soit choisi parmi la liste des espèces éligibles. L'exploitant peut également indiquer dans les mêmes termes, ne pas avoir implanté un mélange déclaré, la parcelle ne contribuant alors plus à atteindre le taux de 5 % de SIE. Malgré les conditions climatiques particulières de l'année 2015, la réglementation communautaire encadrant les SIE cultures dérobées ou à couverture hivernale ne permet aucune dérogation généralisée (comme la non implantation d'un couvert) ou assouplissement quant à la modification des déclarations des SIE. Toutes les souplesses permises par la réglementation communautaire ont ainsi été mobilisées et mises à la disposition des exploitants français.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Chrétien](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 89181

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [29 septembre 2015](#), page 7334

**Réponse publiée au JO le** : [17 novembre 2015](#), page 8366